

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

et

ORGANISATION ANTIDOPAGE

**CONTRAT
RÉGISSANT L'UTILISATION
ET
LE PARTAGE D'INFORMATIONS
DANS
LE SYSTÈME
D'ADMINISTRATION ET DE
GESTION ANTIDOPAGE DE L'AMA (« ADAMS »)**

SOMMAIRE

1.	INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	2
2.	DROIT DE L'OAD D'ACCÉDER ET D'UTILISER LE SYSTÈME ADAMS	4
3.	COMPTES D'UTILISATEUR.....	7
4.	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES ...	7
5.	ACCÈS EN LIGNE ET DÉFAILLANCES TECHNIQUES.....	10
6.	TRAITEMENT DES PLAINTES ET SIGNALEMENT DES VIOLATIONS	10
7.	RESPONSABILITÉ	11
8.	DÉLAI DE PRESCRIPTION	11
9.	RÉSILIATION.....	12
10.	AVIS	12
11.	FORCE MAJEURE	13
12.	CONSIDÉRATIONS DIVERSES.....	13
13.	DROIT APPLICABLE	14
14.	ARBITRAGE.....	14
	ANNEXE 1 : Module Informations de localisation.....	1
	ANNEXE 2 : Module AUT	3
	ANNEXE 3 : Module Contrôle du dopage	5
	ANNEXE 4 : Module Passeport biologique de l'athlète	7
	ANNEXE 5 : Module Gestion des résultats	8
	APPENDICE A.....	10

LE PRÉSENT CONTRAT, entrant en vigueur à compter de la date de la dernière signature apposée sur la page de signature ci-dessous, est conclu par et entre l'Agence mondiale antidopage, sise Tour de la Bourse, 800 Place Victoria (Suite 1700), Montréal (Québec), Canada H4Z 1B7, une fondation de droit privé suisse dont le siège est à Lausanne, en Suisse (ci-après, l'«**AMA**») et l'organisation antidopage connue sous le nom de _____, dont le siège sis _____ (ci-après, l'«**OAD**») (ci-après désignés individuellement par le terme « **partie** » et collectivement par les « **parties** »).

ATTENDU QUE :

- A. L'**AMA** et l'**OAD** souhaitent s'assurer que la vie privée des personnes participant aux programmes antidopage mondiaux reposant sur le Code mondial antidopage (tel que modifié de temps à autre) (ci-après, le « **Code** ») est totalement respectée, ainsi que l'exigent le Code et le Standard international pour la protection des renseignements personnels (ci-après, le « **Standard international pour la protection des renseignements personnels** »). Le *Code* stipule notamment que les *organisations antidopage* se conformeront aux législations applicables en matière de protection des données et de respect de la vie privée lorsqu'elles *traitent des renseignements personnels* ayant trait aux *participants* ou à d'autres *personnes*.
- B. Le Standard international pour la protection des renseignements personnels définit des règles et des normes spécifiques de protection de la vie privée et des données, ce qui inclut le *traitement des renseignements personnels* par les *organisations antidopage* dans le cadre de leurs programmes antidopage. Il enjoint l'**AMA** et les *organisations antidopage* à s'assurer que des mesures de protection appropriées, suffisantes et efficaces sont en place, qu'elles soient requises par les législations en vigueur ou non.
- C. L'**AMA** a développé et maintient un système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System, « **ADAMS** ») sur le Web conçu pour lui permettre de remplir son rôle de surveillance indépendante de la conformité au Code et de garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations entre les *organisations antidopage* qui collectent et *traitent* les données relatives au *contrôle du dopage des participants* (parmi lesquels figurent les *sportifs*) ainsi que d'autres renseignements tels que les informations de localisation, les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, les données du *passport biologique de l'athlète*, les informations relatives à la gestion de la planification et des résultats des tests de *contrôle du dopage* et les violations des règles antidopage.
- D. Les parties ont convenu de fixer les termes et conditions régissant l'utilisation du système *ADAMS* afin de garantir que les *renseignements personnels* et les autres informations contenues dans *ADAMS* font l'objet de mesures de protection appropriées conformément au *Code*, au Standard international pour la protection des renseignements personnels et aux législations applicables.

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des obligations et engagements mutuels énoncés ci-dessous, les parties, entendant être juridiquement liées, conviennent et acceptent ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

1.1 Les termes commençant par une majuscule et en italique employés dans le présent Contrat auront le sens qui leur est attribué en vertu du *Code* ou des *Standards internationaux*, tels que modifiés de temps à autre. Par souci de commodité, la version actuellement en vigueur du Standard international pour la protection des renseignements personnels sera mise à disposition sur le site Internet de l'AMA (www.wada-ama.org).

1.2 Les définitions supplémentaires créées aux fins du présent Contrat seront soulignées et auront les significations suivantes :

« **administrateur ADAMS** » désigne un individu nommé au sein de l'AMA autorisé à créer des comptes d'utilisateur ADAMS pour l'OAD, un administrateur de l'organisation de l'OAD et tout autre utilisateur ADAMS pertinent ;

« **Administrateur de l'organisation** » désigne une personne au sein de l'OAD à laquelle certains droits d'administration ont été accordés relativement à *ADAMS* par l'administrateur ADAMS ;

« **Agent de contrôle du dopage** » désigne une personne impliquée dans le *contrôle* des *sportifs* pour le compte de l'OAD ou d'une autre *organisation antidopage* ;

« **cas de force majeure** » désigne toute circonstance exceptionnelle ou imprévisible échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre partie, ce qui inclut, sans limitation aucune, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une tempête de vent ou toute autre catastrophe naturelle ; une guerre, une menace ou une préparation de guerre, un conflit armé, l'imposition de sanctions, un embargo, la rupture de relations diplomatiques ou des mesures similaires ; une attaque terroriste, une guerre civile, des mouvements populaires ou des émeutes ; une contamination nucléaire, chimique ou biologique ou un bang sonique ; un incendie, une explosion ou des dégâts accidentels ; des conditions météorologiques extrêmement défavorables ; l'effondrement des structures du bâtiment, la panne du parc machines de l'usine, de machines, ordinateurs ou véhicules ; et la coupure ou la défaillance d'un service public, y compris, mais de façon non limitative, de l'électricité, du gaz ou de l'eau ;

« <u>Comité d'examen des AUT</u> »	désigne le comité qui examine les demandes d' <i>AUT</i> ;
« <u>Contrat</u> »	désigne le présent contrat, qui prend effet à la date de la dernière signature sur la page de signature ci-dessous ;
« <u>Contrat d'utilisateur ADAMS</u> »	désigne un contrat entre l' <i>AMA</i> et une autre <i>organisation antidopage</i> régissant l'utilisation d' <i>ADAMS</i> et essentiellement similaire au présent <u>Contrat</u> ;
« <u>dépositaire</u> »	a la signification qui lui est attribuée dans la Section 2.3.2 ;
« <u>Formulaire de contrôle du dopage</u> »	désigne le formulaire qu'un <u>Agent de contrôle du dopage</u> complète après le <i>contrôle</i> des <i>sportifs</i> pour consigner le prélèvement d'un <i>échantillon</i> , y compris, le cas échéant, les formulaires de contrôle du dopage supplémentaires complétés aux fins du programme <i>Passeport biologique de l'athlète</i> ;
« <u>gestion des résultats</u> »	a la signification qui lui est attribuée dans l'Annexe 5 ;
« <u>Informations de localisation</u> »	désigne les informations de localisation d'un <i>sportif</i> , comme stipulé plus précisément dans le <i>Standard international</i> pour les contrôles et les enquêtes.
« <u>informations de nature sensible relatives aux AUT</u> »	a la signification qui lui est attribuée dans l'Annexe 2 ;
« <u>jour ouvrable</u> »	désigne un jour (autre que le samedi ou le dimanche) pendant lequel les banques sont ouvertes aux opérations à Montréal, Canada (heure normale ou heure d'été) ;
« <u>module</u> »	désigne tout programme, module ou fonction mis à disposition dans <i>ADAMS</i> ;
« <u>OAD</u> »	a la signification qui lui est attribuée dans le préambule du présent <u>Contrat</u> ;
« <u>ordre de mission</u> »	désigne l'instruction de procéder au <i>contrôle</i> d'un <i>sportif</i> , rédigée et émise par l' <u>OAD</u> , l' <i>AMA</i> ou toute autre <i>organisation antidopage</i> ayant l'autorité appropriée pour rédiger et émettre une telle instruction, envoyée à un <u>Agent de contrôle du dopage</u> ou à une autre

autorité de prélèvement d'échantillons, et qui est générée dans ADAMS ; et

« **utilisateur ADAMS** »

désigne toute partie autorisée à accéder à *ADAMS* et pour laquelle un compte utilisateur a été créé dans le système ADAMS par l'*AMA*, l'OAD ou toute autre *organisation antidopage* ayant l'autorité appropriée pour créer ce type de compte.

1.3 Dans le présent Contrat, sauf si le contexte exige ou indique autrement:

1.3.1 toute mention de l'expression « par écrit » ou d'expressions apparentées renvoie à une transmission par câble, télécopie, courrier électronique ou toute autre méthode de communication similaire ;

1.3.2 toute référence à une disposition d'une loi, d'un règlement ou de tout autre instrument législatif sera interprétée comme une référence à cette disposition telle que modifiée, réadoptée ou prolongée au moment opportun ;

1.3.3 tous les intitulés et les titres de Section, d'Annexe et d'Appendice sont utilisés à des fins de commodité uniquement et n'affectent pas l'interprétation du présent Contrat ;

1.3.4 les références aux Sections, Annexes et Appendices renvoient à des sections, des annexes et des appendices du/au présent Contrat ; et

1.3.5 les termes exprimés au singulier s'entendent également au pluriel, et inversement.

2. DROIT DE L'OAD D'ACCÉDER ET D'UTILISER LE SYSTÈME ADAMS

2.1 Sous réserve des modalités énoncées dans le présent Contrat, l'OAD peut utiliser les modules du système *ADAMS*. L'OAD reconnaît et convient que l'*AMA* bénéficiera automatiquement d'un accès aux informations soumises par l'OAD dans *ADAMS* afin de remplir son rôle de surveillance indépendante de la conformité au *Code* et aux *Standards internationaux*.

2.2 L'utilisation par l'OAD de chacun de ces modules est soumise aux modalités complémentaires exposées dans l'Annexe du module concerné. Les Annexes seront intégrées au présent Contrat et feront partie intégrante de ce dernier. En cas d'incohérence entre les dispositions du présent Contrat et une annexe, les dispositions de l'annexe concernée feront foi. L'*AMA* peut modifier à tout moment les modalités des Annexes ou ajouter des Annexes au Contrat pour refléter des modifications des modules ou l'ajout de modules dans *ADAMS*. Dans ce cas, l'*AMA* transmettra une notification à l'OAD conformément au présent Contrat et y joindra un exemplaire de l'Annexe révisée ou ajoutée. L'Annexe révisée ou ajoutée est réputée intégrée au présent Contrat sur réception par l'OAD de la notification susmentionnée.

2.3 L'OAD a le droit d'accéder et d'utiliser le système *ADAMS* aux fins d'antidopage ci-après :

- 2.3.1 tenir à jour un profil d'utilisateur *ADAMS* (lequel peut inclure des détails de la structure organisationnelle de l'OAD, son adresse, ainsi que les noms et coordonnées des personnes travaillant au sein de l'OAD) ;
- 2.3.2 créer et tenir à jour un profil dans *ADAMS* pour chaque *participant* (y compris les *sportifs*) qu'elle est habilitée, en vertu du *Code*, à contrôler à des fins de lutte contre le dopage, ledit profil pouvant contenir certaines ou l'ensemble des informations suivantes :
- (a) nom (notamment nom et prénom) ;
 - (b) *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* ;
 - (c) date de naissance ;
 - (d) sexe ;
 - (e) nationalité(s) sportive(s) ;
 - (f) une liste des sports et disciplines dans lesquels un *sportif* concourt ou qu'un *participant* pratique ;
 - (g) une liste des fédérations auxquelles le *participant* est affilié (avec la mention, le cas échéant, des dates de début et de fin de l'affiliation du *participant* auxdites fédérations) ;
 - (h) une liste, comprenant les noms et coordonnées, de toutes les autres *organisations antidopage* auxquelles le *participant* appartient ;
 - (i) une liste de toutes les autres *organisations antidopage* qui sont habilitées à, et qui peuvent, accéder aux données relatives au *contrôle du dopage* du *participant* ;
 - (j) pour les *sportifs*, une mention précisant si le *sportif* participe à des compétitions à un niveau national ou international ;
 - (k) des coordonnées, y compris adresse électronique, numéro de téléphone et adresse postale ;
 - (l) une photo ; et
 - (m) pour les *sportifs* paralympiques, la catégorie de handicap dans laquelle le *sportif* concourt,
- 2.3.3 gérer tout *Passeport* pour lequel l'OAD est l'*organisation de tutelle du Passeport* ;
- 2.3.4 au regard du profil de chaque *participant* ou du *passeport*, et des dossiers et *renseignements personnels* connexes (y compris les informations stipulées dans la Section 2.3.6 et les Annexes au présent Contrat), l'OAD est considérée comme la dépositaire ou l'*organisation de tutelle du Passeport*, respectivement,

reflétant le degré de contrôle indépendant que l'OAD peut exercer sur les informations pertinentes dans *ADAMS* ;

- 2.3.5 transférer la garde du profil d'un *participant* ou du *passport* à une autre *organisation antidopage* dans des circonstances appropriées (par exemple, lorsqu'un *sportif* passe du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération nationale au *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* d'une fédération internationale, ou inversement), ce après quoi cette *organisation antidopage* deviendra la dépositaire ou l'*organisation de tutelle du Passeport* (le cas échéant) des dossiers concernés ;
 - 2.3.6 notifier ou faire notifier les informations relatives à chaque module *ADAMS*, comme stipulé dans les Annexes au présent Contrat et comme exigé par le *Code* et les *Standards internationaux* ; et
 - 2.3.7 réaliser toute autre tâche ou fonction requise par l'OAD pour satisfaire aux obligations spécifiques qui lui incombent en vertu du *Code* et des *Standards internationaux* par rapport à un *participant* donné.
- 2.4 L'OAD sera habilitée à autoriser d'autres *organisations antidopage* à accéder aux informations afférentes à chaque *participant* pour lequel elle assure le rôle de dépositaire ou d'*organisation de tutelle du Passeport* (le cas échéant), pour une période limitée et sur demande, dès lors que cela s'avère approprié et nécessaire pour permettre aux autres *organisations antidopage* de se conformer à leurs obligations en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*.
- 2.5 Sans restreindre la portée de la Section 2.4 précédente, lorsque l'OAD agit en tant qu'*organisation responsable de grandes manifestations* (OGM) et n'est pas la dépositaire de profils de *participant* spécifiques, l'*organisation antidopage dépositaire* peut accorder à l'OAD un accès temporaire auxdits profils de *participant* et à d'autres modules *ADAMS* pour permettre à l'OAD de mener des *activités antidopage* lors de la *manifestation* et de remplir ses obligations en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*.
- 2.6 L'accès au système *ADAMS* sera constamment subordonné au respect par l'OAD de ses obligations en vertu du présent Contrat (y compris, à des fins de clarté, lorsqu'elle agit en tant qu'*organisation responsable de grandes manifestations*) et en vertu du *Code*, des *Standards internationaux* et des lois applicables.
- 2.7 L'*AMA* aura le droit d'inspecter, d'auditer ou d'évaluer l'utilisation d'*ADAMS* par l'OAD pour s'assurer que l'OAD et tout autre utilisateur *ADAMS* à qui l'OAD a accordé un accès à *ADAMS* utilisent *ADAMS* conformément au présent Contrat, au *Code* et au Standard international pour la protection des renseignements personnels, et notamment pour s'assurer que des politiques, procédures et garanties de sécurité appropriées sont en place pour limiter l'accès à *ADAMS* aux personnes qui en ont besoin et pour satisfaire aux autres exigences stipulées dans le Standard international pour la protection des renseignements personnels et le présent Contrat.

3. COMPTES D'UTILISATEUR

- 3.1 L'AMA s'engage à créer pour l'OAD des comptes utilisateur Administrateur de l'organisation appropriés de façon à ce qu'elle puisse utiliser facilement les modules ADAMS et remplir ses obligations en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*.
- 3.2 L'OAD sera habilitée à créer des comptes utilisateur et à attribuer des identifiants et des mots de passe pour les personnes ci-après, dès lors que cela est nécessaire ou approprié :
- 3.2.1 aux *participants* pour lesquels l'OAD a créé un profil dans le système *ADAMS* ;
- 3.2.2 aux Agents de contrôle du dopage ;
- 3.2.3 au médecin d'un *sportif* ;
- 3.2.4 aux membres du personnel de l'OAD ayant besoin d'un accès au système *ADAMS* dans l'exercice de leurs fonctions ; et
- 3.2.5 dans certaines circonstances, à une *Unité de gestion du passeport biologique de l'athlète*.
- 3.3 Nonobstant ce qui précède, l'AMA peut, à sa seule discrétion, modifier ou restreindre l'accès d'un Administrateur de l'organisation au système *ADAMS*, et l'accès de tout autre compte utilisateur ADAMS créé par l'OAD, dès lors que pareille mesure i) se révèle nécessaire pour protéger l'intégrité du système *ADAMS* et/ou protéger les *renseignements personnels* contenus dans *ADAMS* et/ou ii) est requise par la législation applicable.

4. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES

Obligations mutuelles

- 4.1 Les parties reconnaissent et conviennent que dans la mesure où chacune *traite* des *renseignements personnels* concernant les *participants* (ce qui inclut les *sportifs*) dans *ADAMS*, elles sont tenues de se conformer à leurs législations et réglementations respectives en matière de protection de la vie privée et de protection des données ainsi qu'au *Code* (notamment à son Article 14) et au Standard international pour la protection des renseignements personnels. Aucune disposition du présent Contrat ne sera comprise comme empêchant les parties d'appliquer des mesures ou des contrôles supplémentaires dès lors que cela est expressément requis par la législation en vigueur ou que cela s'avère approprié compte tenu des circonstances.
- 4.2 Afin d'éviter toute ambiguïté, chaque partie devra :
- 4.2.1 *traiter* les *renseignements personnels* contenus dans le système *ADAMS* uniquement aux fins de la lutte contre le dopage ;
- 4.2.2 considérer en permanence les *renseignements personnels* contenus dans le système *ADAMS* comme des informations confidentielles ;

- 4.2.3 accorder un accès et des privilèges d'accès aux *renseignements personnels* contenus dans *ADAMS* aux seules personnes identifiées dans le présent Contrat, le *Code* ou le Standard international pour la protection des renseignements personnels, conformément au principe d'accès selon le besoin de connaître, sauf disposition contraire des lois applicables ;
- 4.2.4 en cas de divulgation de *renseignements personnels*, informer les destinataires de la nature confidentielle desdits renseignements ainsi que de leur utilisation à des fins limitées, exiger de ces destinataires qu'ils considèrent les *renseignements personnels* comme des informations confidentielles et, lorsque cela est nécessaire, conclure un contrat écrit avec les destinataires afin de préserver la nature confidentielle des *renseignements personnels* ;
- 4.2.5 respecter et observer les mesures de sécurité technique contenues dans le système *ADAMS* et mettre en œuvre des mesures de sécurité technique et organisationnelle supplémentaires, le cas échéant, afin d'empêcher une *atteinte à la sécurité* ;
- 4.2.6 sans préjudice de ce qui précède, développer et mettre en œuvre des politiques et procédures appropriées pour respecter les dispositions du présent Contrat, du *Code* et du Standard international pour la protection des renseignements personnels ; et
- 4.2.7 veiller à ce que tous les utilisateurs ADAMS auxquels elles ont octroyé un accès aient été informés de la manière d'utiliser le système *ADAMS* de manière sécurisée et aient reçu une formation à cet effet, ainsi qu'une formation appropriée sur la protection de la vie privée et la sécurité des informations.
- 4.3 Dans le cas où une autre *organisation antidopage* demanderait à accéder aux *renseignements personnels* d'un *participant* dont l'OAD est la dépositaire et/ou l'*organisation de tutelle du Passeport* attitrée, l'OAD peut, à sa discrétion, utiliser le modèle de formulaire de demande d'accès fourni dans l'Appendice A pour s'assurer que l'*organisation antidopage* formulant la demande i) entend utiliser les *renseignements personnels* demandés uniquement aux fins de la lutte contre le dopage et ii) a mis en place des mesures et des contrôles de sécurité technique et organisationnelle appropriés.

Dédommagement

- 4.4 L'OAD reconnaît et consent à dédommager l'*AMA* contre toutes réclamations, responsabilités ou pertes qu'elle pourrait subir dans le cas où l'OAD ou ses prestataires de services, ou encore les employés, les agents ou les représentants respectifs de l'OAD ou de ses prestataires de services, ou tout autre utilisateur ADAMS à qui l'OAD a accordé un accès, ne parviendraient pas à préserver la confidentialité des données contenues dans *ADAMS*, violeraient les modalités du présent Contrat ou enfreindraient le Standard international pour la protection des renseignements personnels et les législations relatives à la protection des données et de la vie privée applicables.

Obligations de l'AMA

- 4.5 L'AMA convient et reconnaît que dans la mesure où son administration d'ADAMS nécessite qu'elle conserve et *traite* les *renseignements personnels* de participants (y compris des *sportifs*), collectés et fournis par ou au nom de l'OAD, elle *traitera* uniquement ces *renseignements personnels* :
- 4.5.1 aux fins de permettre à l'OAD de remplir ses obligations et responsabilités en vertu du présent Contrat, du *Code* et des *Standards internationaux* ; et
- 4.5.2 aux fins de permettre à l'AMA de remplir son rôle de surveillance indépendante de la conformité et ses autres obligations et responsabilités en vertu du présent Contrat, du *Code* et des *Standards internationaux*.
- 4.6 Afin d'éviter toute ambiguïté, l'AMA :
- 4.6.1 ne divulguera aucun *renseignement personnel* à une tierce partie excepté :
- (a) aux prestataires de services que l'AMA peut engager ponctuellement pour l'aider dans l'administration et la maintenance d'ADAMS ou remplir ses propres obligations en vertu du présent Contrat, du *Code* ou des *Standards internationaux*, à condition que ces prestataires de services se soumettent à des contrôles contractuels appropriés qui protègent les *renseignements personnels* ;
 - (b) à d'autres *organisations antidopage* et aux utilisateurs ADAMS auxquels l'OAD a demandé spécifiquement à l'AMA de divulguer des *renseignements personnels* ; et
 - (c) lorsque cela est exigé par les lois applicables ;
- 4.6.2 adoptera des mesures et des contrôles de sécurité technique et organisationnelle appropriés pour empêcher une *atteinte à la sécurité* ;
- 4.6.3 notifiera l'OAD dans un délai de cinq (5) jours ouvrables de toute communication transmise à l'AMA par des *participants* (y compris des *sportifs*) dont l'OAD est la dépositaire et/ou la *organisation de tutelle du Passeport* attitrée, concernant leurs droits d'accès et de rectification de leurs *renseignements personnels*, leurs droits de s'opposer au *traitement* de leurs *renseignements personnels* et/ou des demandes de même nature en vertu des législations relatives à la protection des données et de la vie privée applicables ; et
- 4.6.4 conservera les données dans ADAMS conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- 4.7 L'OAD comprend que le système ADAMS est hébergé par un prestataire de services sur une plateforme Web située au Canada. L'AMA i) prendra toutes les mesures appropriées, y compris des mesures contractuelles, pour garantir que ledit prestataire de services offre un niveau élevé de sécurité technique et organisationnelle pour protéger tous les *renseignements personnels* contenus dans ADAMS, et ii) fournira à

l'OAD, sur sa demande raisonnable, des informations sur ledit prestataire de services, ainsi que sur les mesures de sécurité adéquates mises en place.

Obligations de l'OAD

- 4.8 Si la loi applicable contraint l'une des parties à obtenir le consentement d'un *participant* ou à avoir un autre fondement ou base juridique valable pour créer un profil dans *ADAMS* ou pour *traiter les renseignements personnels* d'un *participant* (y compris le partage de *renseignements personnels*, au moyen d'*ADAMS*, avec l'*AMA*, d'autres *organisations antidopage* et des prestataires de services tiers conformément au présent Contrat), l'OAD sera chargée d'obtenir ledit consentement au nom de l'*AMA* et des autres *organisations antidopage* compétentes, ou s'assurera qu'elle détient le fondement ou la base juridique valable requise pour ledit *traitement*, selon le cas.
- 4.9 L'OAD est tenue de fournir des informations à tout *participant* pour lequel l'OAD a créé un profil dans *ADAMS*. Ces informations ou notification doivent être conformes aux lois applicables et au Standard international pour la protection des renseignements personnels. Cette obligation pourra se matérialiser sous une forme essentiellement similaire à celle du modèle de Note d'informations à l'intention des athlètes disponible sur le site Internet de l'*AMA*, tel qu'amendé de temps à autre, et, si les lois applicables l'exigent, modifiée et/ou complétée par l'ajout d'informations supplémentaires.

5. ACCÈS EN LIGNE ET DÉFAILLANCES TECHNIQUES

- 5.1 Il incombe à l'*AMA* d'héberger le système *ADAMS* pour permettre à l'OAD, aux *participants* (y compris les *sportifs*) et aux autres personnes auxquelles l'OAD a accordé un accès à *ADAMS* en vertu du présent Contrat, d'avoir un accès en ligne et/ou mobile raisonnable à *ADAMS*.
- 5.2 L'*AMA* s'efforcera d'assurer des services techniques et de maintenance raisonnable pour *ADAMS*. L'OAD reconnaît qu'en raison de circonstances échappant au contrôle raisonnable de l'*AMA*, notamment en cas de défaillances techniques inévitables, elle pourra être provisoirement dans l'incapacité d'accéder au système *ADAMS* ou d'utiliser certaines de ses fonctionnalités. Si de telles défaillances survenaient, l'*AMA* fera tout ce qui est raisonnablement possible pour résoudre lesdites défaillances dans un délai raisonnable une fois ces défaillances identifiées et portées à l'attention de l'*AMA* via l'assistance en ligne *ADAMS* à l'adresse adams@WADA-ama.org.
- 5.3 Les parties conviennent qu'aucun *participant* (y compris tout *sportif*) ne pourra être tenu responsable si une défaillance technique sur *ADAMS* empêche un *participant* autorisé à utiliser *ADAMS* de saisir des informations dans *ADAMS* ou de mettre à jour le profil d'un *sportif*.

6. TRAITEMENT DES PLAINTES ET SIGNALEMENT DES VIOLATIONS

- 6.1 Si l'une des parties reçoit une plainte formelle, écrite ou orale, concernant le *traitement de renseignements personnels* en vertu du présent Contrat, ladite partie en informera l'autre partie dans les plus brefs délais et coopérera avec l'autre partie pour enquêter et répondre à cette plainte.

- 6.2 Si l'une des parties reçoit un avis ou a connaissance d'une *atteinte à la sécurité*, réelle ou raisonnablement suspectée, ou d'une violation des dispositions du présent Contrat susceptible d'avoir une incidence négative sur la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des *renseignements personnels traités* par une partie en vertu du présent Contrat, ladite partie en avertira l'autre dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de l'avis ou la prise de connaissance, à la première de ces occurrences. Chaque partie prendra rapidement les mesures correctives nécessaires pour empêcher, atténuer ou remédier à cette *atteinte à la sécurité* et coopérera avec l'autre partie pour enquêter et répondre à cette atteinte (y compris en tenant à jour des dossiers sur ladite *atteinte à la sécurité* et en fournissant un exemplaire de ces dossiers à l'autre partie lorsque nécessaire pour enquêter sur l'atteinte et/ou répondre à une autorité de contrôle ayant compétence sur l'autre partie.)

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1 Il incombera à l'OAD de s'assurer de la légalité, de l'exactitude et de la précision de toutes les données qu'elle a elle-même saisies dans *ADAMS*. L'OAD reconnaît et convient que l'*AMA* ne pourra être tenue responsable du caractère incorrect ou imprécis des données figurant dans *ADAMS*, à moins qu'il ne puisse être établi que l'*AMA* était seule responsable ou principale responsable de l'erreur.
- 7.2 L'*AMA* ne saurait être tenue responsable en aucune manière de l'altération, de la corruption ou de la perte de données, ou de toute autre *atteinte à la sécurité*, découlant d'une mauvaise utilisation du système *ADAMS* par l'OAD ou ses prestataires de services, ou par les employés, agents ou représentants respectifs de l'OAD ou de ses prestataires de services, ou par tout autre utilisateur ADAMS auquel l'OAD a donné une autorisation d'accès. Dans le cas où des données, y compris des *renseignements personnels*, seraient endommagées, corrompues ou perdues alors qu'elles étaient en la possession de l'*AMA*, cette dernière déploiera tous les efforts raisonnables pour restaurer ou régénérer les données endommagées, corrompues ou perdues.
- 7.3 La responsabilité globale de l'*AMA* et de ses représentants en vertu ou en lien avec le présent Contrat, indépendamment du nombre d'événements ou d'occurrences engageant la responsabilité, sera limitée à un million de dollars américains (US \$1 000 000).
- 7.4 Rien dans le présent Contrat ne peut limiter la responsabilité de l'une ou l'autre partie en cas de dommages corporels ou de décès résultant d'une négligence, ni en cas de dommages ou de responsabilité encourus par l'une ou l'autre partie à la suite d'une fraude ou d'une présentation déformée et frauduleuse de l'autre partie.

8. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune réclamation ni aucune poursuite en justice (sous quelque forme que ce soit) en rapport avec le présent Contrat ou avec *ADAMS* ne pourra être déposée ou intentée contre l'*AMA* ou ses agents ou représentants, au-delà d'un délai d'un (1) an après la survenue de la cause à l'origine de ladite réclamation ou poursuite en justice, à moins que la législation en vigueur n'en dispose autrement.

9. RÉSILIATION

- 9.1 L'une ou l'autre partie peut résilier le présent Contrat à tout moment et pour tout motif en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours civils à l'autre partie.
- 9.2 Les parties pourront résilier le présent Contrat par consentement mutuel écrit.
- 9.3 L'une ou l'autre partie peut résilier le présent Contrat si l'autre partie viole une disposition importante du présent Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les dix (10) jours ouvrables après que la partie lésée a adressé un avis écrit à l'autre partie.
- 9.4 L'AMA peut résilier le présent Contrat et, en conséquence, supprimer immédiatement l'accès de l'OAD au système *ADAMS* dans le cas où l'OAD ou l'un de ses prestataires de services, ou les employés, agents ou représentants respectifs de l'OAD ou de ses prestataires de services, ou tout autre utilisateur ADAMS auquel l'OAD a accordé un accès à *ADAMS*, enfreint l'une des dispositions du présent Contrat et met ainsi en péril la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des *renseignements personnels* contenus dans le système *ADAMS*.
- 9.5 L'une ou l'autre partie peut résilier le présent Contrat conformément à la Section 11 ci-dessous.
- 9.6 En cas de résiliation du présent Contrat, l'AMA :
- 9.6.1 supprimera l'accès au système *ADAMS* et, par voie de conséquence, fermera les comptes des utilisateurs ADAMS suivants : i) l'OAD ; et ii) tout *participant, organisation antidopage* ou autre personne auquel l'OAD a accordé un accès au système *ADAMS* en vertu du présent Contrat, à l'exception des comptes que l'AMA est tenue de conserver ouverts afin de lui permettre ou de permettre à d'autres *organisations antidopage* de satisfaire à leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités respectives en vertu du *Code*, des *Standards internationaux* et/ou de la législation et des règlements applicables ; et
- 9.6.2 à la demande de l'OAD, et dans un délai raisonnable, transmettra une copie à l'OAD des informations et/ou dossiers saisis dans *ADAMS* par l'OAD ou l'un de ses prestataires de services, ou les employés, agents et/ou représentants de l'OAD ou de ses prestataires de services, à l'exception des informations que l'AMA est tenue de conserver afin d'assumer ses responsabilités et de satisfaire à ses obligations en vertu du *Code*, des *Standards internationaux* et/ou de la législation et des règlements applicables.

10. AVIS

Tout avis, toute demande ou toute autre communication devant être transmis(e) en vertu du présent Contrat sera remis(e) personnellement ou envoyé(e) par courrier électronique, services postaux aériens prépayés ou télécopie à l'adresse suivante :

Si la communication est adressée à l'AMA :

Affaires juridiques
Agence mondiale antidopage
Suite 1700

800, Place Victoria
Montréal, Québec
H4Z1B7
Canada

Fax : +1 514 904 8650
Courriel : notices@wada-ama.org
Tél. : +1 514 904 9232

Si la communication est adressée à l'OAD :

Nom du contact :

Adresse :

Fax :

Courriel :

Tél. :

10.1 Tous ces avis ou autres communications seront réputés signifiés :

10.1.1 s'ils ont été remis personnellement, au moment de ladite remise ;

10.1.2 s'ils ont été adressés par services postaux aériens prépayés, sept (7) jours ouvrables après la date d'oblitération en cas d'envoi par courrier certifié ou recommandé ;

10.1.3 s'ils ont été envoyés par courrier électronique, à la date et à l'heure indiquées sur ledit courrier électronique. Lorsque le courrier électronique indique que l'avis a été transmis après 17h00, heure locale, un jour ouvrable ou bien un jour non ouvrable, l'avis sera réputé signifié le jour ouvrable suivant ; ou

10.1.4 s'ils ont été envoyés par télécopie, le jour où l'expéditeur reçoit un rapport de transmission confirmant que lesdits avis ont bien été transmis dans leur intégralité. Lorsque le rapport de transmission indique que l'avis a été transmis dans son intégralité après 17h00, heure locale, un jour ouvrable ou bien un jour non ouvrable, l'avis sera réputé signifié le jour ouvrable suivant.

11. FORCE MAJEURE

Si un cas de force majeure devait survenir pendant la durée du présent Contrat et qu'il devait se poursuivre pour une période minimum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, l'une ou l'autre partie serait en droit de résilier le présent Contrat par préavis écrit à l'autre partie et, en de telles circonstances, le présent Contrat serait automatiquement invalidé, rendu inopérant et inexécutoire et aucune des parties ne pourrait présenter une réclamation, quelle qu'elle soit, contre l'autre partie à cet égard. Aucune disposition de la présente Section 11 ne nuira aux droits des parties relativement à toute violation du présent Contrat survenant avant ladite résiliation.

12. CONSIDÉRATIONS DIVERSES

12.1 **Renonciation à un droit.** Aucun retard ou manquement d'une partie à l'exercice d'un droit ou d'un recours en vertu du présent Contrat ou de la législation ne constitue une

renonciation à ce droit ni à tout autre droit ou recours, de même que cela ne peut interdire ni restreindre tout exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours. Aucun exercice partiel ou ponctuel dudit droit ou recours n'interdira ni ne restreindra l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

- 12.2 **Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat, y compris les Annexes, constitue l'intégralité du contrat conclu entre les parties et remplace tout accord antérieur entre les parties portant sur son objet.
- 12.3 **Survie.** Si l'une des dispositions du présent Contrat (ou une partie d'une de ses dispositions) devait être déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite disposition ou disposition partielle sera considérée, dans la mesure requise, comme ne faisant pas partie du présent Contrat ; la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du présent Contrat n'en seront en rien affectés.
- 12.4 **Modification.** Outre les droits de l'AMA de modifier les Annexes au présent Contrat conformément à la Section 2.2, l'AMA peut notifier l'OAD que d'autres amendements ont été apportés en lui transmettant une notification conformément au présent Contrat ; à la suite de cela, l'OAD disposera de 30 jours pour aviser l'AMA, par écrit, de toute opposition. Si l'AMA ne reçoit pas d'avis d'opposition de l'OAD dans les 30 jours, l'amendement sera réputé accepté et sera intégré au présent Contrat. Aucune autre modification du présent Contrat ne produira effet si elle n'est pas mise par écrit et signée par les parties ou leurs représentants dûment habilités.
- 12.5 **Exemplaires.** Le présent Contrat peut être signé en un certain nombre d'exemplaires, chacun, une fois signé et remis, constituant un exemplaire original du présent Contrat. Tous les exemplaires constituent néanmoins ensemble un seul et même contrat. Aucun exemplaire ne pourra être valable tant que chacune des parties n'en aura pas signé au moins un exemplaire.

13. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par le droit suisse et tous les différends ayant trait au ou découlant du présent Contrat ou de l'objet du présent Contrat seront tranchés conformément au droit suisse.

14. ARBITRAGE

Tout litige ou différend découlant ou en relation avec le présent Contrat, y compris toute question relative à son existence, sa validité ou son échéance ou encore la relation juridique établie par le présent Contrat, sera soumis en dernier ressort au Tribunal arbitral du sport basé à Lausanne, en Suisse, conformément à ses règlements en vigueur à la date du présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties signent le présent Contrat par l'entremise de leurs représentants dûment habilités.

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

Représentée par :

.....

Date :

ORGANISATION ANTIDOPAGE

(_____)

Représentée par :

.....

Nom :

Fonction :

Date :

ANNEXE 1 : Module Informations de localisation

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le module Informations de localisation sera utilisé pour le *traitement* des informations de localisation du *sportif*, y compris la planification des *contrôles* hors compétition, et à des fins connexes de lutte contre le dopage (y compris le programme *Passeport biologique de l'athlète* et les enquêtes sur les violations des règles antidopage).
- 1.2 Les informations de localisation contenues dans le module incluront habituellement :
- (a) le lieu de résidence du *sportif* ;
 - (b) un créneau quotidien d'une heure pendant lequel le *sportif* doit être disponible pour les *contrôles* ;
 - (c) des informations concernant les activités régulières du *sportif*, comme les entraînements et autres activités programmées (y compris le lieu) ;
 - (d) les compétitions auxquelles il est prévu que le *sportif* participe ; et
 - (e) le nom et les coordonnées des individus désignés pouvant être contactés au cas où un *sportif* serait absent pour un *contrôle* au lieu indiqué dans ses informations de localisation.

2. TRANSMISSION DES INFORMATIONS DE LOCALISATION

- 2.1 L'OAD s'engage à veiller à ce que les *participants* (y compris les *sportifs*) autorisés par l'OAD à utiliser le système *ADAMS* pour fournir des informations de localisation, disposent des droits d'accès à *ADAMS* nécessaires pour leur permettre de saisir leurs informations de localisation dans les délais, conformément aux règlements de l'OAD, et comme prévu par le *Code* et les *Standards internationaux*.

3. PARTAGE DES INFORMATIONS DE LOCALISATION

- 3.1 L'OAD reconnaît et convient que les *sportifs* et leurs représentants autorisés bénéficieront automatiquement d'un accès à leurs propres informations de localisation. La fédération internationale compétente et/ou l'organisation nationale antidopage d'un *sportif* auront également accès aux informations de localisation ; ces *organisations antidopage* seront listées dans l'onglet de sécurité du profil *ADAMS* du *sportif*.
- 3.2 Sous réserve des lois applicables, l'OAD s'engage à octroyer un accès à toute autre *organisation antidopage* susceptible d'avoir besoin d'accéder aux informations de localisation d'un *sportif* donné pour réaliser un *contrôle* et pour satisfaire à ses obligations respectives en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*.
- 3.3 Dans le cas où l'OAD ne serait pas en mesure d'accorder un accès à d'autres *organisations antidopage*, elle déploiera tous les efforts raisonnables pour favoriser l'échange des informations de localisation avec les autres *organisations antidopage* afin de garantir que ces dernières peuvent satisfaire à leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*. L'OAD peut utiliser le formulaire figurant dans l'Appendice A pour évaluer les demandes d'accès aux informations de

localisation formulées par d'autres *organisations antidopage* ne bénéficiant pas automatiquement d'un droit d'accès aux informations de localisation d'un *sportif* donné.

- 3.4 Lorsque l'OAD bénéficie d'un accès temporaire aux informations de localisation des *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une autre *organisation antidopage*, elle utilisera ces informations uniquement à des fins de *contrôles* et pour des enquêtes et procédures afférentes à des violations des règles antidopage, conformément au présent Contrat, au *Code* et aux *Standards internationaux*.

ANNEXE 2 : Module AUT

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le module AUT sera utilisé pour évaluer, accorder, rejeter, renouveler ou administrer des *AUT* soumises par ou pour le compte d'un *sportif* et à des fins connexes de lutte contre le dopage (y compris des enquêtes sur des violations des règles antidopage).
- 1.2 Les informations afférentes aux *AUT* contenues dans le module incluront habituellement :
- (a) les demandes d'*AUT* d'un *sportif*, y compris le nom et les coordonnées du médecin du *sportif* ;
 - (b) les décisions d'*AUT*, y compris le statut et le champ d'application (comme le produit concerné, la posologie et la période de validité) ; et
 - (c) des informations, qui peuvent inclure des dossiers médicaux ou d'autres informations appuyant les demandes d'*AUT* et utiles à l'évaluation de ces demandes d'*AUT* (« **informations de nature sensible relatives aux AUT** »)
- 1.3 Les parties s'engagent à veiller à ce que les mesures adéquates soient en place pour protéger les informations de nature sensible relatives aux AUT ; plus particulièrement, les parties désigneront un personnel spécifique, soumis à un devoir de confidentialité, pour traiter les informations de nature sensible relatives aux AUT.

2. TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX AUT

- 2.1 L'OAD s'engage à veiller à ce que les *participants* (y compris les *sportifs*) autorisés par l'OAD à utiliser le système *ADAMS* pour des demandes d'*AUT*, disposent des droits d'accès à *ADAMS* nécessaires pour leur permettre de soumettre leurs demandes d'*AUT* dans les délais, conformément aux règlements de l'OAD et comme prévu par le *Code* et les *Standards internationaux*.

3. PARTAGE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX AUT

- 3.1 L'OAD reconnaît et convient que l'*AMA* peut évaluer les *AUT* et, si besoin, modifier le statut des *AUT*. En outre, l'OAD reconnaît et convient que les *sportifs*, ou leurs médecins désignés, auront automatiquement accès à leurs propres demandes d'*AUT*, aux décisions associées et aux informations de nature sensible relatives aux AUT. La fédération internationale compétente et/ou l'organisation nationale antidopage d'un *sportif* auront également accès aux décisions relatives aux *AUT* ; ces *organisations antidopage* seront listées dans l'onglet de sécurité du profil *ADAMS* du *participant*.
- 3.2 Les parties s'assureront que les informations de nature sensible relatives aux AUT seront uniquement divulguées au *sportif*, à son médecin et au Comité d'examen des AUT compétent, et non à d'autres *organisations antidopage*, à moins que le *sportif* concerné n'ait demandé spécifiquement aux parties de divulguer lesdites informations.
- 3.3 L'OAD s'engage à accorder aux autres *organisations antidopage*, sur demande, un accès aux décisions relatives aux *AUT* disponibles dans le système *ADAMS*, notamment aux informations relatives à la décision de l'OAD d'accorder, de rejeter et/ou de

renouveler les demandes d'*AUT* d'un *sportif* chaque fois qu'un tel accès est nécessaire pour permettre à ces autres *organisations antidopage* de mener des *contrôles* et de remplir leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*. L'OAD peut utiliser le formulaire figurant dans l'Appendice A pour évaluer les demandes d'accès aux informations relatives aux *AUT* formulées par d'autres *organisations antidopage* ne bénéficiant pas automatiquement d'un droit d'accès à ces informations.

- 3.4 Lorsque l'OAD bénéficie d'un accès temporaire aux informations relatives aux *AUT* des *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une autre *organisation antidopage*, l'OAD utilisera ces informations uniquement à des fins de *contrôles* et pour des enquêtes et procédures afférentes à des violations des règles antidopage, conformément au présent Contrat, au *Code* et aux *Standards internationaux*.

ANNEXE 3 : Module Contrôle du dopage

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le module *Contrôle du dopage* sera utilisé pour planifier, coordonner, ordonner et superviser des *contrôles*, pour éviter la multiplication des *contrôles* sur des *sportifs*, et à des fins connexes de lutte contre le dopage (y compris le programme *Passeport biologique de l'athlète* et les enquêtes sur les violations des règles antidopage). Plus précisément, l'OAD utilisera le module *Contrôle du dopage* aux fins suivantes :
- 1.1.1 pour gérer son programme antidopage, lequel inclut, sans limitation, la désignation de *sportifs* en vue de *contrôles*, la planification et la coordination de *contrôles* en et hors compétition, et l'émission des ordres de mission ; et
- 1.1.2 pour veiller à ce que l'*AMA* et d'autres *organisations antidopage* ayant besoin d'accéder aux informations relatives au *contrôle du dopage* bénéficient d'un accès à toutes les informations pertinentes, selon le principe d'accès sélectif.
- 1.2 Les informations relatives au *contrôle du dopage* incluront habituellement :
- (a) les informations concernant le plan de répartition des contrôles ;
 - (b) les ordres de mission ;
 - (c) les informations de prélèvement d'*échantillons* et de traitement ; et
 - (d) les Formulaires de contrôle du dopage.

2. TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE

- 2.1 L'OAD saisira les informations portant sur le *contrôle du dopage* dans le système *ADAMS* et s'engage à veiller à ce que les Agents de contrôle du dopage autorisés par l'OAD à utiliser *ADAMS* pour soumettre des Formulaires de contrôle du dopage, aient obtenu tous les droits d'accès nécessaires au système *ADAMS* pour être en mesure de transmettre les informations pertinentes dans les délais, conformément aux règlements de l'OAD, et comme prévu par le *Code* et les *Standards internationaux*.

3. PARTAGE DES INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DOPAGE

- 3.1 L'OAD reconnaît et convient que les autres *organisations antidopage* ayant un *sportif* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* bénéficieront automatiquement d'un accès aux informations relatives au *contrôle du dopage* de ce *sportif*. Ces *organisations antidopage* seront listées dans l'onglet de sécurité du profil *ADAMS* du *sportif*.
- 3.2 L'OAD reconnaît et convient que dans le cas où l'*AMA* effectuerait des *contrôles* au nom de l'OAD, les prestataires de services tiers assurant la planification des contrôles, le prélèvement des *échantillons* et d'autres activités en lien avec le *contrôle* pour le compte de l'*AMA*, pourront se voir accorder un droit d'accès aux informations relatives audit *contrôle du dopage* si cela devait être nécessaire pour leur permettre de réaliser

les tâches requises. Ces prestataires de services signeront des accords, y compris un Contrat d'utilisateur ADAMS, avec l'AMA avant de commencer à prodiguer leurs services afin de garantir la conformité aux lois relatives à la confidentialité, à la protection des données et à la protection de la vie privée.

- 3.3 L'OAD reconnaît et consent à accorder un accès aux informations relatives au *contrôle du dopage* à d'autres *organisations antidopage* susceptibles d'avoir besoin de ces informations pour remplir leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*. L'OAD peut utiliser le formulaire figurant dans l'Appendice A pour évaluer les demandes d'accès aux informations relatives au *contrôle du dopage* formulées par d'autres *organisations antidopage* ne bénéficiant pas automatiquement d'un droit d'accès à ces informations.
- 3.4 Lorsque l'OAD bénéficie d'un accès temporaire aux informations relatives au *contrôle du dopage* afférentes à des *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une autre *organisation antidopage*, l'OAD utilisera ces informations uniquement à des fins de *contrôles* et pour des enquêtes et procédures afférentes à des violations des règles antidopage, conformément au présent Contrat, au *Code* et aux *Standards internationaux*.

ANNEXE 4 : Module Passeport biologique de l'athlète

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Le module *Passeport biologique de l'athlète* sera utilisé par l'OAD pour gérer et administrer le programme *Passeport biologique de l'athlète* et à des fins connexes de lutte contre le dopage (y compris les *contrôles ciblés* des *sportifs* et les enquêtes sur les violations des règles antidopage).
- 1.2 Les informations relatives au *Passeport biologique de l'athlète* incluront habituellement :
- (a) les profils longitudinaux des *marqueurs* biologiques ;
 - (b) les résultats du *modèle adaptatif* sur les données des *marqueurs* et autres informations pertinentes afférentes à l'évaluation des *marqueurs* ; et
 - (c) les rapports de l'*Unité de gestion du passeport biologique de l'athlète (UGPBA)* et des analyses d'*experts*.

2. TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE

- 2.1 Les *UGPBA* transmettront, réviseront et rapporteront les informations pertinentes relatives au *passeport biologique de l'athlète* comme prévu par le *Code* et les *Standards internationaux*.
- 2.2 Les *experts* transmettront, réviseront et rapporteront les informations pertinentes relatives au *passeport biologique de l'athlète* conformément aux instructions de l'*UGPBA*.
- 2.3 Un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou un des *laboratoires approuvés pour le PBA* saisiront les résultats de laboratoire afférents au passeport biologique.

3. PARTAGE DES INFORMATIONS RELATIVES AU PASSEPORT BIOLOGIQUE DE L'ATHLÈTE

- 3.1 Lorsque l'OAD est l'*organisation de tutelle du Passeport*, l'OAD reconnaît et consent à accorder un accès au *passeport* du *sportif* à d'autres *organisations antidopage* susceptibles d'avoir besoin d'accéder au *passeport* pour remplir leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*. L'OAD peut utiliser le formulaire figurant dans l'Appendice A pour évaluer les demandes d'accès aux *passeports* formulées par d'autres *organisations antidopage* et/ou peut choisir de signer les accords de partage d'informations conformément aux Lignes directrices opérationnelles pour le *passeport biologique de l'athlète* disponibles sur le site Internet de l'*AMA*. Ces *organisations antidopage* seront listées dans l'onglet de sécurité du profil *ADAMS* du *sportif*.
- 3.2 Lorsque l'OAD bénéficie d'un accès temporaire à des *passeports* de *sportifs* dont le *l'organisation de tutelle du Passeport* est une autre *organisation antidopage*, l'OAD utilisera ces informations uniquement à des fins de *contrôles* et pour des enquêtes et procédures afférentes à des violations des règles antidopage, conformément au présent Contrat, aux accords de partage d'informations applicables, au *Code* et aux *Standards internationaux*.

ANNEXE 5 : Module Gestion des résultats

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Le module Gestion des résultats sera employé pour gérer et administrer des programmes antidopage, notamment, sans s'y limiter, pour les analyses et résultats de laboratoire, les *AUT* et les informations ayant trait aux violations des règles antidopage, de manière à favoriser une gestion coordonnée des résultats positifs aux contrôles, à sanctionner les violations des règles antidopage, et à éviter toute duplication inutile desdites informations et des activités de lutte contre le dopage (« **gestion des résultats** »). Plus précisément, l'OAD utilisera le module Gestion des résultats aux fins suivantes :

1.1.1 saisir et partager les informations concernant la gestion des résultats ;

1.1.2 consulter les résultats des contrôles, organiser des auditions et instituer des voies de recours en cas de violation des règles antidopage ;

1.1.3 partager des informations ayant trait à des violations des règles antidopage, des *AUT* et toute autre information pertinente relative à la gestion des résultats, avec d'autres *organisations antidopage* ;

1.1.4 examiner le statut des violations des règles antidopage, ainsi que des auditions et des recours afférents ; et

1.1.5 examiner les sanctions infligées suite à des violations des règles antidopage.

1.2 Le module Gestion des résultats comprend habituellement les informations suivantes :

(a) informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, y compris les analyses et les résultats de laboratoire ;

(b) informations concernant les résultats d'analyse atypiques, y compris les analyses et les résultats de laboratoire ;

(c) informations concernant les violations des règles antidopage ;

(d) informations concernant les sanctions (comme les suspensions, disqualifications, suspensions en suspens ou provisoires et disqualifications en suspens) ; et

(e) informations concernant les *contrôles* manqués et le non-respect des règles de transmission des informations de localisation.

2. TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA GESTION DES RÉSULTATS

2.1 L'OAD saisira les informations relatives aux violations des règles antidopage et aux sanctions, et/ou les informations sur les *contrôles* manqués et sur le non-respect des règles de transmission des informations de localisation.

2.2 Un laboratoire accrédité par l'AMA sera chargé de saisir les *résultats d'analyse anormaux* ou atypiques, ainsi que les résultats de laboratoire relatifs au passeport biologique.

3. **PARTAGE DES INFORMATIONS RELATIVES À LA GESTION DES RÉSULTATS**

3.1 L'OAD reconnaît et accepte que l'AMA ait octroyé un accès à des laboratoires qu'elle a accrédités afin que ces derniers puissent utiliser le système *ADAMS* pour télécharger les résultats des contrôles et les analyses d'échantillons. Elle reconnaît et accepte en outre que l'AMA bénéficie d'un accès automatique à ces analyses et résultats de laboratoire, aux résultats définitifs des enquêtes sur la violation des règles antidopage et à toute sanction finalement imposée. L'OAD reconnaît et accepte également que la fédération internationale et/ou l'organisation nationale antidopage compétente(s) du *sportif* bénéficie(nt) d'un accès automatique aux informations sur la gestion des résultats afin de satisfaire à leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*.

3.2 L'OAD consent à accorder un accès à d'autres *organisations antidopage* susceptibles d'avoir besoin d'accéder aux informations concernant la gestion des résultats pour satisfaire à leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *Standards internationaux*. L'OAD peut utiliser à cette fin le formulaire figurant dans l'Appendice A pour évaluer les demandes d'accès aux informations relatives à la gestion des résultats formulées par d'autres *organisations antidopage* ne bénéficiant pas d'un droit d'accès automatique auxdites informations.

3.3 Lorsque l'OAD bénéficie d'un accès temporaire aux informations relatives à la gestion des résultats des *sportifs* d'un *groupe cible de sportifs soumis à des contrôles* d'une autre *organisation antidopage*, l'OAD utilisera ces informations uniquement à des fins de *contrôles* et pour des enquêtes ou procédures afférentes à des violations des règles antidopage, conformément au présent Contrat, au *Code* et aux *Standards internationaux*.

APPENDICE A

MODÈLE DE FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AU SYSTÈME ADAMS

Le formulaire ci-dessous peut être utilisé par l'OAD pour évaluer les demandes d'accès qu'elle reçoit d'autres *organisations antidopage*. Si l'OAD le souhaite, ce formulaire peut également être utilisé en dehors du champ d'application du présent Contrat. Ce formulaire permet à l'OAD de recueillir les informations pertinentes lui permettant de décider si elle doit accorder ou rejeter une demande d'accès ; il peut également être utilisé à titre de dossier pour documenter la décision de l'OAD d'accorder ou de rejeter l'accès aux informations sollicitées.

1. Organisation demandant l'accès	
1.1. Organisation	Nom : Adresse : Tél. : Fax : Site Internet :
1.2. Statut de l'organisation	OAD, CNO, ONAD, FI, FN, OEM, laboratoire Autre :
1.3. Responsable	Nom : Fonction : Tél. : Fax : Courriel :
2. Demande d'accès	
2.1. Sportif(s)/Participant(s) concerné(s) :	Nom : Sexe : Nationalité : Discipline sportive : ID ADAMS :
2.3. Type de renseignements requis	Brève description :
2.2. Motif de l'accès	Article du Code mondial antidopage concerné : Brève description :
2.4. Durée de l'accès	De :

	À :
2.5. Divulgations prévues	Description concise des divulgations prévues (organisations/personnes auxquelles les informations seront divulguées et objet de cette divulgation) :

L'organisation demandant par la présente à bénéficier d'un accès garanti que toutes les informations relatives aux *sportifs* ou aux autres *participants* qui lui seront communiquées par le biais du système *ADAMS* seront uniquement utilisées aux fins de la lutte contre le dopage, comme décrit dans le présent formulaire. L'organisation formulant la demande d'accès consent à utiliser les informations conformément à la législation et aux réglementations applicables, au *Code* de l'*AMA* et au Standard international de l'*AMA* pour la protection des renseignements personnels.

Date :

Nom :

Fonction :

Organisation :

Signature :